

Annonce évènementielle selon l'art. 53 du Règlement de cotation (RC)

UNIQUE PUBLICATION

La Foncière – ISIN CH0002782263

Fonds de placements immobiliers de droit suisse

Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC)

I. Modifications du Prospectus et du Contrat de fonds

Sous réserve de l'approbation de la FINMA et avec l'accord de la Banque Cantonale de Genève en tant que banque dépositaire, la direction de fonds Investissements Fonciers SA prévoit les modifications du prospectus et du contrat de fonds qui nécessitent la présente publication à l'intention des investisseurs.

2ème partie – Contrat de fonds de placement

[...]

§ 1 Dénomination : Raison sociale, siège de la direction de fonds et de la banque dépositaire

[...]

Nouvel alinéa 4 :

4. Sur demande de la direction de fonds et de la banque dépositaire et conformément à l'art. 78 al. 4 LPCC, la FINMA a soustrait ce fonds de placement à l'obligation de payer les parts en espèces.

[...]

§ 5 Investisseurs

[...]

2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au revenu du fonds immobilier. Au lieu du paiement en espèces, un apport en nature peut être réalisé conformément au § 17 ch. 8, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction de fonds. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.

[...]

§ 17 Emission et rachat de parts ainsi que négoce

[...]

Nouvel alinéa 8 :

8. Par Chaque investisseur peut demander, en cas de souscription, à procéder à un apport dans la fortune du fonds au lieu de verser des espèces (« apport en nature » ou « contribution in kind ») La demande doit être soumise conjointement à la souscription. La direction de fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports en nature. La direction de fonds décide seule des apports en nature et n'autorise ces transactions que si leur exécution est entièrement conforme à la politique de placement du fonds et ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs.

Les coûts en lien avec un apport en nature ne peuvent pas être imputés à la fortune du fonds.

La direction de fonds établit, pour les apports en nature, un rapport contenant des indications sur les différents placements transférés, la valeur de marché de ces placements au jour de référence du transfert, le nombre de parts émises, et une éventuelle compensation du solde en espèces. La banque dépositaire vérifie pour chaque apport en nature le respect du devoir de loyauté par la direction de fonds ainsi que l'évaluation au jour de référence déterminant des placements transférés et des parts émises. La banque dépositaire annonce immédiatement ses réserves ou critiques à la société d'audit.

Les transactions portant sur des apports en nature doivent être mentionnées dans le rapport annuel.

Hormis la mise-à-jour des informations semestrielles, aucune autre modification matérielle n'est apportée.

Conformément à l'art. 41 al. 1 et 2bis en relation avec l'art. 35a al. 1 et 2 OPCC, les investisseurs sont informés que l'examen et la constatation de la conformité à la loi des modifications du contrat de fonds par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA ne s'étendent qu'aux dispositions de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC.

II. Droit des investisseurs

Conformément à l'art. 27 LPCC en relation avec l'art. 41 de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (OPCC), nous signalons aux investisseurs qu'ils pourront, dans les 30 jours qui suivent la présente publication, faire valoir auprès de la FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne, leurs objections aux modifications proposées ci-dessus, ou demander le paiement de leurs parts en espèces selon les dispositions du fonds régissant le remboursement des parts. Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement un exemplaire du nouveau prospectus et contrat de fonds auprès de la direction de fonds ou de la banque dépositaire et sur les sites internet www.swissfunddata.ch et www.lafonciere.ch.

Lausanne, le 20 août 2024

La direction de fonds
Investissements Fonciers SA
Chemin de la Joliette 2
1006 Lausanne

La banque dépositaire
Banque Cantonale de Genève
Quai de l'Île 17
1211 Genève 2